

**DECISION N°2019-L0295/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/CR/TUUMA pour l'aménagement de quatre bas-fonds rizicoles et d'un site maraîcher au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins (lots 01 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 juillet 2019 de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Apollinaire NANA, Agent de l'Entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Christian BADO, PRM du Conseil régional des Hauts-Bassins;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Koffi Théodore MENSAH, Commercial de la Société Générale du Kadiogo ; FUAMADAY SARL est régulièrement convoquée mais est absent;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/CR/TUUMA pour l'aménagement de quatre bas-fonds rizicoles et d'un site maraîcher au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins (lots 01 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée «Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le journal L'EXPRESS du Faso N° 5049 du lundi 22 juillet 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 24 juillet 2019; que l'Entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT a par lettre en date du lundi 22 juillet 2019 saisi l'ORD ; que par ailleurs, le recours est conforme aux conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **Sur les faits**

le Conseil Régional des Hauts-Bassins(CRHB) a lancé la demande de prix n°2019-001/CR/TUUMA pour l'aménagement de quatre bas-fonds rizicoles et d'un site maraîcher au profit dudit Conseil (lots 01 et 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT non conforme aux motifs qu'il y a surcharge au niveau du diplôme de l'ingénieur hydraulicien Denis KOUMI (l'option du diplôme génie rural est barré) ; que les date et lieu de naissance du Chef de Chantier Souleymane COULIBALY figurant sur son brevet de Technicien supérieur d'Agriculture et ceux figurant sur son CV diffèrent ; que sur le Brevet, il est écrit Souleymane COULIBALY né le 15 novembre 1984 à Petit Bou(RCI) tandis que sur le CV, il est écrit Souleymane COULIBALY, date de naissance le 15/11/19884 à Dit Bou en RCI ;

que concernant le lot 05 son offre est non conforme au motif que son personnel est déjà pris en compte au niveau du lot 02 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que la surcharge dont il question sur le diplôme de l'ingénieur hydraulicien Denis KOMI n'existe pas ;qu'en réalité, cette surcharge apparente est liée à la qualité de la photocopie ; que les différences entre les dates et le lieux de naissance du chef de chantier Souleymane COULIBALY sur le diplôme et le CV sont des erreurs non substantielles ; que ces erreurs ne sont pas de nature à affecter son offre ;que la jurisprudence de l'ORD est constante sur la question ;

sur le lot 05, il fait valoir que la décision de la CCAM est incompréhensible ; qu'elle a déclaré que son personnel a déjà été pris en compte dans le lot 02 ; que pourtant il n'a même été pas attributaire de ce lot ; qu'il tient à préciser que son personnel proposé au lot 1 est bien différent de celui proposé au lot 5 ;

### **Sur la discussion**

considérant que la CAM a noté que le requérant a fourni le même personnel aux lots 05 et 02 ; qu'étant donné, qu'il a été classé deuxième avec ce personnel au lot 02, il ne peut plus être pris en compte au lot 05 ; qu'en cas de défaillance de l'attributaire au lot 02, il lui sera fait appel ; que les incohérences sur le CV ont été sanctionnées ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus développées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a constaté qu'il n'y a aucune surcharge sur le diplôme de l'ingénieur hydraulicien ; qu'il s'agit de la qualité de la copie ;

que l'erreur sur les date et lieu de naissance du Chef de Chantier sont mineures et ne sauraient entrainer le rejet de l'offre ;

que l'ORD note aussi que c'est à tort que la CCAM a considéré le personnel au lot 02 et non au lot 05 ; qu'en cas de soumission dans plusieurs lots, l'autorité contractante doit retenir le lot pour lequel l'attribution est économique ; que donc, le personnel doit être pris en compte dans le lot où le soumissionnaire sera déclaré conforme et moins disant ;

que dès lors, il convient de déclarer que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;  
par ces motifs,

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de l'Entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/CR/TUUMA pour l'aménagement de quatre bas-fonds rizicoles et d'un site maraîcher au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins (lots 01 et 05) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juillet 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*